

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL SEANCE DU 30 MARS 2022



Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI,

Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Excusé pour ce point :

Monsieur Francis LORAND, **Échevin**

Objet n°62 : Réf doc : CS065600/2022/La/02 - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative au lundi de la Cavalcade de Fleurus du 18 avril 2022 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de l'Asbl Fleurus Culture ;

Considérant que la Cavalcade de Fleurus se déroulera le dimanche 17 avril 2022 et le lundi 18 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Durant la Cavalcade de Fleurus, dans les voies publiques concernées par la présente ordonnance, les mesures réglementant le stationnement et la circulation sont suspendues et la signalisation masquée durant le temps prévu aux articles concernés.

Article 2.

Du lundi 18 avril 2022 à 13h00 au mardi 19 avril 2022 à 03h00 à 6220 Fleurus :

- **chaussée de Charleroi, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 156 (compris) et la rue de Fleurjoux,**

- **rue du Couvent,**

- **rue de la Station,**

- **place Albert 1^{er},**

- **place Gailly,**

- **rue de Bruxelles, tronçon compris entre la rue de la Clef et la place Albert 1^{er},**

- **rue Emile Vandervelde, tronçon compris entre la rue du Couvent et la rue de la Chocolaterie,**

- **rue du Collège,**

- **rue de la Guinguette, tronçon compris entre le magasin Match et la rue Sainte Anne,**

- **rue Poète Folie, tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Chocolaterie,**

- **rue des Tanneries,**

- **rue Centrale,**

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre de la voie publique,

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E3, Xa, xb, Xd et additionnel de durée.

Article 4.

Du lundi 18 avril 2022 à 13h00 au mardi 19 avril 2022 à 03h00 à 6220 Fleurus :

- **rue Moulin Naveau,**

- **rue Bonsecours, tronçon compris entre la rue Moulin Naveau et la rue J. Lefebvre,**

- **rue du Gazomètre, tronçon compris entre la rue E. Vandervelde et le chemin des Bois,**

le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique,

Article 5.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles E1, Xa, xb, Xd et additionnel de durée.

Article 6.

Du lundi 18 avril 2022 à 13h00 au mardi 19 avril 2022 à 03h00 à 6220 Fleurus :

- **avenue Brunard, tronçon compris entre l'avenue Petrez et la rue Saint Roch,**

le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie publique, du côté des numéros pairs,

Article 7.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles E1, Xa, xb, Xd et additionnel de durée.

Article 8.

Du lundi 18 avril 2022 à 13h00 au mardi 19 avril 2022 à 03h00 à 6220 Fleurus :

- **rue du Berceau, tronçon compris entre la rue Paul Vassart et le chemin de Mons,**

le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie publique, du côté des numéros impairs,

Article 9.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles E1, Xa, xb, Xd et additionnel de durée.

Article 10.

Du lundi 18 avril 2022 à 13h00 au mardi 19 avril 2022 à 03h00 à 6220 Fleurus :

- **chaussée de Charleroi, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 156 (compris) et la rue de Fleurjoux (non compris),**

- **rue du Couvent,**

- **rue de la Station, à l'exception de son carrefour avec l'avenue de la Gare,**

- **place Albert 1^{er},**

- **place Gailly,**

- **rue de Bruxelles, tronçon compris entre la rue de la Clef (non compris) et la place Albert 1^{er},**

- **rue Emile Vandervelde, tronçon compris entre la rue du Couvent et la rue de la Chocolaterie (non compris),**

- **rue du Collège,**

- **rue Poète Folie, tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Chocolaterie (non compris),**

- **rue des Tanneries,**

- **rue Centrale,**

- **rue Brascoup,**

- **rue Sainte Anne, tronçon compris entre la rue de la Guinguette et la chaussée de Charleroi,**

- **rue J. Lefebvre, tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Oblique (carrefour compris),**

- **rue Oblique,**

- **rue Pascale,**

- **rue Jos Grégoire,**

- **rue des Bourgeois,**

- **rue des Demoiselles,**

- **rue de la Cure,**

- **rue Chanoine Theys,**

La circulation sera interdite pour tous les conducteurs dans les deux sens,

Article 11.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3.

Article 12.

Du lundi 18 avril 2022 à 13h00 au mardi 19 avril 2022 à 03h00 à 6220 Fleurus :

- **rue du Berceau,**
- **rue Paul Vassart,**
- **rue de la Clef,**
- **rue de Bruxelles, tronçon compris entre le chemin de Mons et la rue de la Clé,**
- **rue J. Lefebvre, tronçon compris entre la rue Oblique et la rue Sainte Anne (carrefour non compris),**
- **rue des Rabots, tronçon compris entre la rue Wilson et la rue de la Station,**
- **chaussée de Charleroi, tronçon compris entre la rue Moulin Naveau et l'immeuble portant le numéro 156 (non compris),**

La circulation sera interdite pour tous les conducteurs dans les deux sens, excepté desserte locale,

Article 13.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3 + excepté desserte locale et C31 + excepté desserte locale.

Article 14.

Du lundi 18 avril 2022 à 13h00 au mardi 19 avril 2022 à 03h00 à 6220 Fleurus :

- **rue Sainte Anne, tronçon compris entre la rue de la Guinguette et la rue J. Lefebvre,** dans le sens J. Lefebvre vers Guinguette,
- **rue de l'Observatoire,** dans le sens chemin de Mons vers chaussée de Charleroi
- **rue de la Chocolaterie,** dans le sens Poète Folie vers E. Vandervelde,

La circulation sera interdite pour tous les conducteurs,

Article 15.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C1 et F19.7

Article 16.

Du lundi 18 avril 2022 à 13h00 au mardi 19 avril 2022 à 03h00 à 6220 Fleurus :

- **rue de la Guinguette, tronçon compris entre le Brico et la rue Sainte Anne,**

La circulation sera réduite en une seule bande.

Article 17.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7 et D1.

Article 18 :

L'organisateur appliquera les articles 41.3.1.2a et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité des participants.

Article 19 :

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3^{ième} catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et les obstacles sur la voie publique seront visibles de jour comme de nuit.

Une signalisation mobile composée de signaux de balisage sera placée de part et d'autre de la festivité.

Article 20 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'organisateur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et

l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 21 :

La personne responsable de la festivité, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 22 :

L'organisateur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 23:

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout placement de signalisation en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 24 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 25 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 26 :

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Conducteur du service travaux, le Conseiller en Mobilité, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, le Directeur des opérations de la Zone de Police, à l'organisateur, aux services d'urgence, au TEC, à TIBI, à BPost et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 8 avril 2022

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO

Loïc D'HAeyer